

CANADA

REGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : R-3776-2011

HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse

Et

UNION DES CONSOMMATEURS
(UC)
Intervenante

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE
TARIFAIRE 2012-2013

ARGUMENTATION
DE
L'UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

Préambule

UC intervient dans le présent dossier à titre de représentante des droits et intérêts des clientèles résidentielles avec un accent particulier pour les ménages à faibles revenus et budgets modestes.

Les sujets dont UC a traités dans le cadre du présent dossier tarifaire ont pour but d'assister et d'éclairer la Régie afin que celle-ci soit en mesure de disposer de l'information nécessaire pour que les tarifs qui seront fixés et que devront payer les clientèles dont UC défend les intérêts de même que les conditions applicables à ces tarifs soient justes et raisonnables.

Les positions et recommandations de UC sont clairement énoncées à sa preuve qui est constituée du rapport de M. Co Pham¹, du rapport de M. Blain², de la réponse à la demande de renseignement de la Régie³ et des témoignages présentés en audience par MM Pham et Blain.

¹ C-UC-0010;

² C-UC-0012;

³ C-UC-0014;

La présente argumentation n'a pas pour but de réitérer tous et chacun des éléments de la preuve de UC mentionnés ci-dessus mais d'attirer l'attention de la Régie sur certains éléments qui y sont contenus et ou d'autres éléments qui n'y ont pas été directement traités.

Introduction

Dans le cadre de sa demande tarifaire de cette année (2012-2013) le Distributeur propose une augmentation uniforme de 1.7%⁴. Lors de son témoignage Mme Courville indique que s'il y avait réduction du taux de rendement en janvier⁵ et /ou changement d'hypothèse dans le cadre du dossier IFRS la hausse pourrait se situer entre 0.8% et 1.6%. Ceci étant conditionnel au fait que la baisse des taux d'intérêts soit maintenue.

UC est d'avis que l'hypothèse relative à la modification de la période d'amortissement demandée dossier IFRS et qui doit être prise en compte pour établir les tarifs de 2012 est celle d'un amortissement sur 12 ans ce qui est conforme à la demande du Distributeur dans le dossier des IFRS *«la position initiale du Distributeur, et celle qui est encore au dossier, c'est de radier sur douze (12) ans. Ça donne un impact tarifaire de point six (.6%) par année.»*⁶

UC souligne que la période d'amortissement dans le dossier IFRS qui s'étend sur plusieurs années pour son inclusion aux dossiers tarifaires de ces années, ne doit pas être réévalué sur la base du seul dossier tarifaire de 2012, ou des éléments particuliers à cette année, soit la baisse des taux d'intérêts⁷ qui si maintenue aura un impact à la baisse sur l'ajustement tarifaire prévue depuis mai 2011. Tel que confirmé par Mme Courville en réponse au contre interrogatoire de Me. Pelletier :

« Q. (...) je voulais simplement qu'on puisse établir clairement ici que si, effectivement, il y a cette réduction de la demande d'augmentation, ce serait évidemment uniquement pour cette année compte tenu que ça résulte de la conjoncture actuelle au niveau des taux de rendement n'est-ce pas?

*R. Vous avez raison. »*⁸

En effet la formation qui rendra la décision dans le dossier des IFRS devra prendre en considération les augmentations tarifaires qui se dessinent dans un avenir rapproché entre autre l'augmentation des approvisionnements post patrimoniaux, celle du bloc d'énergie patrimoniales et les mises en services de projets tel le LAD.

La situation conjoncturelle favorable pour cette année tarifaire 2012 est donc particulière à plusieurs niveaux, principalement à cause des taux d'intérêts.

⁴ Pièce B-0007, requête paragraphe 31;

⁵ Pièce HQD-16 document 1 page 11 et NS du 9 décembre 2011, Vol. 1, page 38 et ss.

⁶ N.S. 9 décembre 2011, vol. 1 page 71;

⁷ N.S. 9 décembre 2011, vol. 1 pages 74 et 75;

⁸ N.S. 9 décembre 2011, vol. 1 page 76;

Il est cependant à prévoir que cette situation ne perdurera pas dans les années à venir, et que les ajustements tarifaires seront à la hausse dans un avenir rapproché.

UC est particulièrement préoccupé par la corrélation entre les coûts et les tarifs. En effet le rendement réel dont a bénéficié le Distributeur ces dernières années et particulièrement pour l'année 2010, nous indique que les tarifs qui ont été payés par les consommateurs ont été basés sur des revenus requis qui excédaient les besoins réels du Distributeur, puisque son rendement autorisé a été largement dépassé.

Dans ce contexte UC soumet qu'un examen extrêmement minutieux tant des prévisions soumises au présent dossier que de celles des dernières années en les comparant aux chiffres réels s'avère essentiel.

UC soumet également que face aux écarts constatés en faveur du Distributeur, pour les dernières années, la Régie devra se questionner à savoir les tarifs actuels sont justes, raisonnables et équitables pour les consommateurs.

Sinon comment ceux-ci doivent-ils être ajustés?

Les pratiques réglementaires actuelles et le rendement au-delà du rendement autorisé par la Régie qui en a découlé pour le bénéfice du Distributeur permet-il encore la fixation de tarifs justes, raisonnables et équitables?

Sinon des mesures doivent-elles être implantées pour y remédier?

Ces mesures doivent-elles être implantées à court et moyens termes ?

Transactions financières

Le Distributeur prévoit au présent dossier revendre en 2012, 2.1 TWh au Producteur, via des transactions financières d'une valeur de 17.3M\$.

Selon le Distributeur, les transactions financières avec le Producteur sont un moyen, pour lui, de gérer ses approvisionnements à long terme. Ce moyen de gestion a été utilisé pour la première fois dans le cadre du dossier R-3740-2010. Lors de ce dossier le Distributeur estimait qu'à l'horizon 2027, le solde du compte d'énergie différée serait de 26 TWh⁹.

Dans le cadre du présent dossier le surplus allégué au compte d'énergie différée est de 2TWh à l'horizon 2027. Cette prévision diffère de celle faite dans le cadre du dossier R-3748, où le solde du compte d'énergie différée était nul à l'horizon 2027.

⁹ R-3740-2010, D2011-028 page 45, paragraphe 155, ce chiffre est avant mesures d'atténuation;

Des explications relatives à la prévision, à la baisse, présentée dans le cadre du présent dossier sont mentionnées à la réponse 15.1 de la pièce B-0066 où le Distributeur nous indique :

«(...) Une partie importante de cette baisse s'explique par le report à l'horizon 2017-2018 du projet d'expansion industriel de 500 MW prévu initialement à l'horizon 2015-2016»

Or en audience, le Distributeur indique que ce projet (Phase 3 de l'Aluminerie Alouette) qui avait été reporté à l'horizon 2017-2018, a depuis, et ceci est reflété dans l'état d'avancement du Plan d'approvisionnement, été devancé à 2015 , 2016.¹⁰

Le Distributeur indique également que le devancement de ce projet implique en 2016 il consommera 3.3TWh plutôt que 1.3TWh¹¹. Le Distributeur confirme que la croissance de la charge arrivera plus tôt.

«ça représente en termes d'énergie au dossier tarifaire, donc la prévision de mai deux mille onze (2011), un point trois térawattheure (1,3 TWh), alors que l'état d'avancement, on est à trois point trois térawattheures (3,3 TWh). Donc, ce qui reflète ce que je vous mentionnais tantôt, le fait du devancement. Donc, la croissance de charge arrive plus tôt. Et ça se concrétise par ce niveau d'énergie-là dès deux mille seize (2016). Donc, vous voyez tout de suite la différence dès l'année deux mille seize (2016).»¹²

Force est de constater qu'avec ce devancement le surplus de 2TWh au compte d'énergie différée, à l'horizon 2027, prévu sur la base de l'approche déterministe du Distributeur, ne serait plus.

De plus, si on compare les prévisions du présent dossier à celle de l'état d'avancement, comme le fait M. Co Pham dans son rapport¹³ on constate des besoins de l'ordre de 6.9TWh à l'horizon 2020. Dans ce contexte UC souligne qu'il y a une bonne probabilité pour que les 2TWh dont le Distributeur veut disposer par Transactions financières avec le Producteur soit à l'horizon 2027 nécessaires et utiles pour combler les besoins de la charge locale, et il ne devrait donc pas en être disposé dès maintenant. De plus une disposition en 2012 entraîne des risques financiers importants liés aux faibles coûts de l'énergie sur les marchés et à la disposition d'une quantité importante d'énergie qui pourrait être requise à l'avenir.

Quant à l'exactitude des prévisions, le Distributeur reconnaît en audience que plus on s'éloigne dans le temps plus la prévision devient compliquée¹⁴.

Soulignons également que bien qu'il soit désirable, et que le Distributeur doive faire l'effort de ramener à zéro à l'horizon 2027 le compte d'énergie différée, cette

¹⁰ N.S. Vol. 1, 9 décembre 2011, page 208 et N.S. Vol. 2, 12 décembre 2011, page 85;

¹¹ N.S. Vol. 2, 12 décembre 2011, page 83;

¹² N.S. Vol. 2, 12 décembre 2011, page 83;

¹³ C-UC-0010 page 10;

¹⁴ N.S. Vol. 2, 12 décembre 2011, pages 75 et 76;

contrainte n'est pas absolue puisque les conventions d'énergie différée prévoient les modalités de dispositions du solde s'il y en avait un (article 2.2.8 des conventions).

Dans le cadre du dossier d'approvisionnement R-3748, le Distributeur a d'abord indiqué qu'il n'avait pas l'intention d'avoir recours à ces transactions au-delà de l'année 2011, puis en cours d'audience il indique que sa stratégie en la matière n'est pas arrêtée pour 2012¹⁵.

Dans la décision rendue dans ce dossier la Régie indiquait que :

«(...)elle juge que lesdites transactions représentent avant tout un moyen pour équilibrer à long terme le bilan en énergie du Distributeur»¹⁶ (nos soulignés)

«Dans le cas où le Distributeur entendrait recourir de nouveau à des transactions financières, la Régie s'attend à ce qu'il démontre les avantages nets de procéder à des transactions financières avec le Producteur, plutôt que de différer les quantités d'énergie visées ou de revendre celle-ci sur les marchés, compte tenu des moyens dont il dispose»¹⁷ (nos soulignés).

«La Régie considère que le Distributeur a avantage à maintenir ouverte et active l'option de revente de certaines quantités sur les marchés pour équilibrer son bilan en énergie, en conservant le maximum de flexibilité, et pour assurer une gestion prudente et efficace de ses approvisionnements »¹⁸

UC soumet respectueusement qu'en respect de cette décision le Distributeur aurait dû présenter les avantages nets sur le long terme, i.e. présenter à la Régie et aux intervenants les coûts et conséquences à envisager si cette énergie étaient différées et si elle devaient être revendue à moyen et long terme, plutôt que de ne faire que la simple comparaison entre les transactions financières en 2012 et les reventes en 2012. Un tel scénario omet complètement de prendre en compte les avantages intrinsèquement liés aux conventions d'énergie différée qui consistent justement à étaler dans le temps les besoins et les risques en différant l'énergie non requise cette année.

Le Distributeur a soutenu en audience qu'il n'avait pas de marge de manœuvre dans le cas d'un scénario à la baisse. Sur ce sujet UC soumet que cet énoncé doit être pris dans le contexte du scénario déterministe préparé en mai 2011 par le Distributeur. Scénario qui quelques mois plus tard soit dans le cadre de l'État d'avancement est déjà différent.

De plus, UC est très consciente que le scénario de la demande peut être à la hausse où à la baisse, mais souligne qu'il faut prendre en considération que les transactions d'énergie différée et les contrats sur lesquels elles s'appuient constituent avec l'énergie patrimoniale la source d'énergie la moins chère pour les consommateurs et la seule dont l'utilisation peut être multi annuelle. UC soumet donc, qu'il faut avant tout

¹⁵ Dossier R-3748, pièce A-0049 page 58;

¹⁶ D-2011-162, paragraphe 178;

¹⁷ D-2011-162, paragraphe 181;

¹⁸ D-2011-162, paragraphe 182;

prioriser la possibilité de la croissance de la demande (UC croit que cette possibilité est réaliste si on prend en considération l'horizon des conventions, 2027, le Plan Nord, l'électrification des véhicules, et une reprise économique) et si, et seulement si, dans un avenir un peu plus lointain la croissance ne se réalise pas le Distributeur pourrait alors disposer par revente du solde du compte d'énergie différée par de petite quantités à la fois.

UC est d'avis, comme le souligne M. Co Pham dans son rapport que cette solution serait plus économique pour les consommateurs. UC constate d'ailleurs que le Distributeur a refusé de faire l'étude et l'analyse d'un tel scénario, alors qu'il aurait du le faire pour répondre aux attentes de la Régie et justifier les Transactions financières.

UC souligne également que les surplus qui découlent des autres sources d'approvisionnement, sont des surplus ponctuels dont le Distributeur doit disposer immédiatement et qui de manière pratique ne se cumulent pas dans le temps. Ces surplus ne peuvent être réalloués d'aucune manière au cours d'une année ou entre plusieurs années. Ils n'ont rien de la flexibilité qu'offre les transactions d'énergie différée.

UC soumet que le Distributeur n'a pas justifié valablement et selon les critères émis par la Régie dans la décision D-2011-162, le recours aux Transactions financières pour l'année tarifaire 2012.

En conséquence UC demande à la Régie de ne pas approuver les transactions financières proposées par le Distributeurs et d'exclure les montants associés à ces transactions avec le Producteur du revenu requis de 2012.

Entente globale de modulation (EGM)

Le Distributeur a annoncé son intention de conclure une entente globale de modulation (EGM) dans le cadre du dossier sur le plan d'approvisionnement R-3748. La Régie commente le projet d'EGM dans sa décision :

[243] (...) Il (le Distributeur) ajoute, lors de l'audience, que les coûts associés à l'EGM n'entraîneront pas de coûts supplémentaires à ceux présentés au tableau R-22.

Le Distributeur a demandé l'approbation de l'entente globale de modulation dans le cadre du dossier R-3775. Dans ce dossier il indique que l'EGM réduira les coûts d'approvisionnement d'environ 3.8M\$.

Par sa décision D-2011-193 la Régie a rejeté cette demande du Distributeur en date du 19 décembre 2011.

Dans le présent dossier le Distributeur présente les coûts des approvisionnements en y intégrant les coûts de l'EGM de manière globale pour un gain de 4.2M\$, par rapport à un scénario sans EGM. Mais, il ne détaille pas ceux-ci de manière explicite puisque les coûts d'approvisionnements présentés dans le présent dossier ont été établis dans un contexte où l'EGM ne serait pas en vigueur¹⁹.

Quant au service de puissance complémentaire, la Régie dans sa décision D-2011-162 s'exprimait ainsi :

[254] La Régie retient que le service de puissance complémentaire contribuerait au bilan en puissance du Distributeur à la hauteur de 470 MW²²³ et qu'il constitue un approvisionnement postpatrimonial en puissance. Le Distributeur admet qu'il est possible de se procurer, sur le marché, de la puissance pour raffermir le transfert, de l'été vers l'hiver, de l'énergie découlant des contrats éoliens. Il n'a pas convaincu la Régie que ce service doit nécessairement être obtenu du Producteur par le biais de l'EGM et que l'objectif de raffermissement ne puisse être comblé par un approvisionnement assujéti à la procédure d'appel d'offres.

[255] En conséquence, sur la base de la preuve au dossier, la Régie ne peut retenir l'argument du Distributeur selon lequel ce service ne serait pas visé par la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 74.1 de la Loi.

M. Co Pham souligne dans son rapport²⁰ que les coûts présentés dans le cadre du présent dossier, dans un scénario sans EGM, pour le cyclable, les achats et reventes d'énergie, sont très différents de ceux présentés dans le cadre du dossier R-3775. pour un scénario sans EGM.

Pour UC ceci confirme entre autre que la gestion que fera le Distributeur de ses approvisionnements aura un impact sur les coûts réels. Toutefois considérant cette différence marquée dans les coûts présentés à brève intervalle dans deux dossiers UC se doit de souligner à nouveau ce que M. Pham indique dans son rapport soit :« *il serait important que la Régie exige du Distributeur un **suivi détaillé** des coûts patrimoniaux et post patrimoniaux en 2012 dans le prochain dossier tarifaire, dans le cas où l'EGM serait implantée aussi bien que dans le cas contraire*»²¹. Le scénario pour 2012 est maintenant connu, il sera sans EGM. De plus à ce jour le Distributeur ne dispose d'aucune entente d'intégration éolienne. Il devra donc exercer un suivi et une gestion fine de ses approvisionnements et de ses reventes.

¹⁹ B-0077, page 15;

²⁰ Pièce C-UC-0010, page 24;

²¹ Pièce C-UC-0010 page 23;

En conséquence considérant la décision rendue dans le cadre du dossier R-3775 UC soumet respectueusement à la Régie qu'elle devrait exiger du Distributeur un suivi détaillée des coûts patrimoniaux et post patrimoniaux des approvisionnements et revenus de revente de 2012 dans le cadre du prochain dossier tarifaire et de la gestion qui en sera faite par le Distributeur.

Tarif Bi-énergie (DT), mise à jour et calibrage

Par le biais du tarif DT, la clientèle contribue de manière efficace à la gestion de la pointe. Pour UC il est donc important que la clientèle de ce tarif y retrouve un incitatif suffisant pour s'y maintenir. C'est dans cette perspective, que UC approuve les constats et recommandations de M. Co Pham qui a fait l'examen de la proposition du Distributeur.

Le Distributeur propose de calibrer le tarif DT selon les nouvelles données climatiques, et d'ajuster annuellement le cas type sur la base de la normale climatique Ouranos. Selon le Distributeur cette proposition permettrait de se rapprocher des conditions climatiques réelles observées depuis 2007²². UC fait sienne l'opinion de M. Pham à l'effet que l'approche proposée, d'ajuster annuellement le cas type serait adéquate en permettant au Distributeur de refléter de façon progressive l'évolution des conditions climatiques dans les données utiles au calibrage du tarif DT.

Selon le Distributeur ce nouveau calibrage du Tarif DT impliquerait un ajustement tarifaire à la hausse d'environ 0.7% en sus de l'ajustement tarifaire découlant en général du présent dossier.

Pour les motifs bien exprimés par M. Pham dans son rapport UC recommande que cette hausse d'environ 0.7% soit répartie sur 3 ans entre autre afin de maintenir l'adhésion de la clientèle au tarif DT et de ne pas lui envoyer un signal contradictoire, considérant entre autre la hausse et les fluctuations des coûts des combustibles.

La stratégie du Distributeur relativement à l'ajustement tarifaire qui découle de sa révision du calibrage pour 2012 est de proposer, pour l'année 2012 que la hausse soit applicable uniquement au prix de pointe²³. Relativement à cette partie de la proposition du Distributeur UC appuie la recommandation de M. Pham qui est d'avis que la Régie devrait accepter la stratégie proposée de hausser uniquement le prix de l'énergie de pointe, puisque cette stratégie favorise plus l'économie des clients au tarif DT qu'au tarif D et contribue à la satisfaction des besoins de pointe.

²² B-0069 page 49;

²³ B-0054 page 33;

UC demande à la Régie :

**d'approuver le calibrage annuel du tarif DT selon les nouvelles données climatique;
de refuser que l'ajustement tarifaire d'environ 0.7% qui en découle soit imposé sur
une seule année;**

**de répartir sur 3 ans l'ajustement tarifaire d'environ 0.7% et de hausser uniquement le
prix de l'énergie en pointe.**

Traitement des coûts des projets de plus de \$10M

La pratique règlementaire actuelle est à l'effet que si un projet n'a pas été autorisé avant la conclusion de l'examen d'une demande tarifaire annuelle, les coûts relatifs à ce projet d'investissement ne sont pas intégrés dans le revenu requis de l'année témoin.

Par contre, lors du dépôt de la demande d'autorisation d'un projet >10 m\$, le Distributeur peut demander et obtenir la création d'un compte de frais reportés hors base afin d'y verser les coûts relatifs au projet.

Les témoins du panel 3 du Distributeur ont indiqué que les charges d'amortissement et le rendement relatifs aux coûts d'un projet commencent à être comptabilisés le mois suivant sa mise en service et que le projet est considéré être mis en service à partir du moment où les équipements sont disponibles pour l'utilisation²⁴²⁵.

UC soumet que de cette manière ce sont les clients qui bénéficient de cette mise en service qui se trouvent à en assumer les coûts, ce qui respecte le principe reconnu des bons coûts aux bonnes générations.

Le Distributeur demande de modifier ces règles. Il propose que, dans les cas où un projet est connu au moment de la préparation d'une demande tarifaire, sa mise en service soit intégrée à la base de tarification et les coûts y afférant intégrés aux revenus requis de l'année témoin projetée.

UC a démontré (C-UC-0012, pages 8 à 12) que cette proposition :

- s'éloigne des pratiques établies par la Régie et reconfirmées par les décisions D-2008-024 (p. 68) et D-2009-016 (p. 20-21) notamment;
- ne fournit aucune garantie à l'effet que les projets seront davantage réalisés dans les délais initialement prévus, ni que le moment où les coûts sont récupérés dans les tarifs correspond plus précisément au moment où ils sont effectivement encourus.

²⁴ N.S. Vol. 3, 13 décembre 2011, page 117;

²⁵ N.S. Vol. 3, 13 décembre 2011, page 117;

Par ailleurs, le montant des investissements > 10 M\$ à autoriser qui est inclus dans les demandes tarifaires du Distributeur a augmenté de manière très importante au cours des deux dernières années, passant de 8,4 M\$ en 2007 à 123,2 M\$ pour l'année de base 2011 et 103,9 M\$ pour l'année témoin 2012 (C-UC- 0018, p. 2). Cette croissance très rapide des projets > 10 M\$ aura nécessairement des impacts tarifaires à moyen terme (B-0042, HQD-8 doc 6, p. 8, Tableau 6), d'autant plus qu'elle survient simultanément à une augmentation rapide des investissements < 10 M\$, qui passent de 603,4 M\$ (réel) en 2010 à 708,9 M\$ (prévus, R-3776) en 2012 (C-UC—0018, p. 1). La Régie a également pu constater les écarts récurrents entre les budgets d'investissements < 10 M\$ prévus vs les investissements réels des années 2007 à 2010 (B-0066, HQD-14 doc 1.1, p. 57).

De plus, la forte croissance des investissements du Distributeur survient au moment où différents autres facteurs exerceront une pression haussière sur les tarifs au cours des prochaines années : l'augmentation des charges découlant du passage aux IFRS, le coût des approvisionnements post patrimoniaux, l'augmentation du prix de la fourniture patrimoniale, notamment.

Selon UC, ce contexte de forte pression à la hausse sur les tarifs devrait inciter la Régie à exercer avec vigilance ses pouvoirs d'examen et d'autorisation des projets d'investissements. En conséquence, UC considère important que la Régie conserve toute sa latitude quant à l'inclusion dans les revenus requis d'une année témoin des coûts des projets > 10 M\$ susceptibles d'être autorisés en cours de traitement d'une demande tarifaire. D'ailleurs, le mode de traitement réglementaire actuel des demandes tarifaires du Distributeur permet déjà à la Régie d'exercer une telle discrétion si elle le juge opportun.

Considérant ce qui précède, **UC recommande à la Régie de rejeter cette proposition du Distributeur et de maintenir les modalités actuelles de traitement réglementaire des coûts des projets de plus de 10 M\$.**

Paramètre des charges d'exploitation

UC soumet que de nombreux éléments de coûts faisant partie des activités de base du Distributeur sont susceptibles de s'influencer mutuellement

Dans la décision D-2011-028 la Régie notait :

«La Régie note que le montant initial pour l'application de la formule paramétrique, soit le montant autorisé pour l'année 2010, est supérieur aux montants de l'année de base 2010 et de l'année historique 2009. À l'audience, le Distributeur mentionne que le pourcentage des gains d'efficience, fixé à 2 % en 2011 comparativement à 1 % en 2009 et 1,25 % en 2010, a permis de calibrer le modèle.

Il ressort clairement de la preuve que le pourcentage des gains d'efficacité utilisé par le Distributeur dans sa formule paramétrique ne correspond pas entièrement à ses objectifs d'optimisation des moyens engagés afin de réaliser sa mission. Il utilise également cet élément afin de calibrer le résultat de la formule paramétrique.

Cette façon de procéder, soit de fixer un gain d'efficacité aux fins de calibrer les résultats de la formule, nie les bienfaits d'une formule paramétrique qui a pour but d'évaluer de la manière la plus objective possible, les charges d'exploitation du Distributeur. La Régie ne peut approuver cette manière de procéder.

Ainsi, la Régie estime que l'utilisation du montant autorisé pour l'année 2010 comme montant initial pour l'estimation des charges d'exploitation de l'année témoin 2011, résulte en des charges d'exploitation surévaluées. De même, elle juge que le pourcentage du gain d'efficacité présenté par le Distributeur n'est pas représentatif des gains véritables d'efficacité. La Régie révisé exceptionnellement ces données utilisées pour la formule paramétrique²⁶ de la façon suivante. Aux fins du présent dossier, elle utilise comme montant initial le montant de l'année de base 2010, ajusté de l'élément ponctuel de 16,1 M\$ associé à la charge de mauvaises créances de la clientèle grande puissance, soit 1 179,0 M\$. Elle ajuste le pourcentage de gain d'efficacité à 1 %, lequel représente l'objectif souhaité. En conséquence, le budget de l'année témoin 2011 des charges d'exploitation des activités de base s'établit à 1 211,7 M\$. (nos soulignés)²⁷

En suivi des principes énoncés ci-dessus, la Régie dans ses demandes de renseignements²⁸ demandait au Distributeur de présenter le calcul de ses charges d'exploitation de base en excluant les éléments non récurrents. La Régie a renouvelé cette demande en audience en spécifiant que les éléments non récurrents ne se limitaient pas aux IFRS²⁹. En réponse à cette demande le Distributeur a produit l'engagement no 8, de même que ses explications.

UC constate que les ajustements fréquents apportés par HQD au traitement des diverses charges d'exploitations d'une année à l'autre entraînent des variations et compliquent l'appréciation globale de l'évolution des charges d'exploitation telles que présentées par la formule paramétrique.

Si la Régie considère utile de poursuivre l'examen des charges d'exploitation du Distributeur selon cette formule dans le cadre des prochains dossiers tarifaires, **UC recommande de préciser la nature du point de départ qui doit être utilisé et de déterminer plus précisément les circonstances dans lesquelles certains coûts associés aux activités de base doivent faire l'objet d'ajustements, de même que les critères applicables dans ces cas.**

²⁶ Pièce B-9, HQD-13, document 1, page 62.

²⁷ D-2011-28 page 76;

²⁸ B-067, question 74.4;

²⁹ NS Volume 3, 13 décembre page 229;

Les éléments spécifiques

En réponse aux DDR de l'Union des consommateurs³⁰, le Distributeur a confirmé :

- que deux des quatre «nouveaux éléments spécifiques» présentés à la section 1.1.2.3 de HQD-7 doc 1 (B-0025), soit le traitement de certains coûts du PGEÉ (R-3768-2011) et le projet Lecture à distance (LAD) – phase 1 (R-3770-2011), n'ont pas encore fait l'objet d'une décision de la Régie;
- que les coûts découlant du projet LAD ne pourraient être inclus dans les revenus requis de l'année témoin 2012 que si la Régie approuve la proposition du Distributeur relative au traitement réglementaire des projets de plus de 10 M\$ et non autorisés (HQD-3 doc 4, B-0020);
- que les charges de 3,9 M\$ en 2012 relatives au projet CATVAR ne pourraient être reconnues comme élément spécifique que si la Régie accepte la proposition du Distributeur à l'effet que le seuil minimal de 5 M\$ ne s'applique pas aux charges d'exploitation d'un projet majeur supérieur à 10 M\$.

UC constate donc que 3 des 4 nouveaux coûts (à l'exception des coûts associés au projet OSC, déjà autorisé) parmi ceux que HQD propose de traiter à titre d'éléments spécifiques ne pourraient être inclus dans les charges d'exploitation (et les revenus requis) de l'année 2012 que si la Régie accepte les propositions du Distributeur relatives au traitement des coûts des projets de plus de 10 M\$ (HQD-3 doc 4, B-0020) et à sa demande de modification du seuil de 5 M\$ applicable selon la décision D-2011-028 (HQD-7 doc 1, page 9, B-0025).

Par ailleurs, les montants réels de certains éléments spécifiques, dont la stratégie pour la clientèle à faible revenu (B-0067, HQD-14 doc 1.2, p. 67 et 70), se sont distancés régulièrement des montants reconnus aux dossiers tarifaires précédents. Le montant de certains éléments spécifiques prévus au DT 2012 est inférieur au montant reconnu dans la décision D-2011-028 par une marge significative : les mesures de sécurité cybernétique (-11,6%), le programme spécial visant à contrer la subtilisation d'énergie (-12,3%), l'électrification du transport collectif (-53,3%).(B-0025, HQD-7 doc 1, p. 8, Tableau 3)

De plus, UC observe que le Distributeur peut appliquer des mesures de compression à certains coûts reconnus à titre d'éléments spécifiques et qu'il ne s'agit pas de dépenses qui sont hors de son contrôle. Cela amène UC à conclure que les critères servant à justifier le traitement de nouveaux coûts à titre d'éléments spécifiques doivent être suffisamment précis et rigoureux pour éviter que des coûts sur lesquels le Distributeur exerce un certain contrôle dans les faits ne soient manipulés de telle sorte qu'ils influencent indûment l'application de la formule paramétrique et ses résultats. UC recommande à la Régie :

³⁰ B-0077, page 42;

D'ordonner le reclassement des coûts des éléments spécifiques sur lesquels le Distributeur exerce un certain contrôle parmi les coûts associés à ses activités de base et

De rejeter la demande du Distributeur à l'effet de limiter l'application du seuil minimal de 5 M\$ pour la détermination des coûts retenus comme éléments spécifiques.

Les frais corporatifs

Dans sa décision³¹ dans le cadre du dernier dossier tarifaire la Régie constatait que les coûts prévisionnels des frais corporatifs dépassaient les coûts réels de 2005 à 2009, et elle demandait au Distributeur de réduire ses frais corporatifs d'un montant de 3M\$. La Régie demandait alors au Distributeur d'analyser dans le cadre du présent dossier (prochain dossier tarifaire) la possibilité d'introduire des paramètres ou tout mécanisme approprié pour contenir la croissance des frais corporatifs. La Régie demandait également de présenter le suivi de l'application de la Loi 100 lors des rapports annuels 2010 à 2013.

Une marge cumulative de 22.4M\$³² tarifs pour les années 2005 à 2009 a été assumée par les consommateurs. Des marges importantes seront également assumées pour 2010, dernière année où les chiffres sont complets puisque l'écart se chiffre à 40M\$ (avant le calcul de la quote part du Distributeur). La marge cumulative assumée par les consommateurs au-delà des coûts réels est importante.

UC soutient que ces «trop perçus» entre les montants des prévisions et les montants réels ont eu un impact à la hausse non négligeable sur les tarifs des consommateurs et que cette hausse n'est ni justifiée ni équitable. En conséquence le tarif qui a été en vigueur ne respecte plus les règles découlant des articles 5 et 49 de la Loi, le rendement supplémentaire qui a découlé pour le Distributeur a pour conséquence que les tarifs ne sont plus justes et raisonnables.

Dans son rapport l'analyste J.-F. Blain fait les constats suivants :

le Distributeur n'a pas donné suite à la demande formulée par la Régie dans sa décision D-2011-028 à l'effet «d'analyser, lors du prochain dossier tarifaire, la possibilité d'introduire des paramètres ou tout autre mécanisme approprié pour contenir la croissance des frais corporatifs imputés au Distributeur. » ; (nous soulignons)

le Distributeur n'a pas démontré les effets de l'application de la Loi 100 sur l'évolution des frais corporatifs, tel que demandé par la Régie;

seulement une partie (non déterminée) des gains d'efficacité allégués serait récurrente, ce qui témoigne du fait que le niveau des frais corporatifs est décidé par le Conseil

³¹ D-2011-28 pages 72,73;

³² D-2011-28 pages 73;

d'administration d'Hydro-Québec intégrée, à sa discrétion, et sans égard aux ordonnances réglementaires.

De plus il se dégage du contre interrogatoire que le Distributeur ne peut fournir d'informations relativement à certains projets reportés à titre de charge corporatives

«Est-ce que ce sont les mêmes projets qui sont reportés de deux mille dix (2010) à deux mille onze (2011) que ceux qui sont reportés de deux mille onze (2011) à deux mille douze (2012)?

Mme LYNNE RAYMOND :

R. Je ne le sais pas ça. Cette information-là je ne la détiens pas.

Q. [36] Est-ce que quelqu'un la détient chez le Distributeur?

R. Chez le Distributeur, non.

Q. [37] Donc le Distributeur donne des réponses, réfère à des reports de projets, mais on n'a pas de manière de savoir quels sont ces projets-là?

R. On n'a pas demandé quels étaient les projets. On a demandé la variation, l'explication de la variation, mais les projets comme tels, quels sont-ils, non.

Q. [38] Est-ce qu'on a une idée des coûts associés à ces projets-là?

R. Quand vous me dites les coûts associés pour moi précisément la distinction entre les reports et l'efficience, ils nous ont donné la charge de retraite, non, je n'ai pas l'information.»³³(nos soulignés)

UC constate, comme d'autres intervenants dont la FCEI, que les montants réels des frais corporatifs des dernières années sont inférieurs aux montants autorisés alors que les prévisions continuent d'augmenter. La prévision pour 2012 est de 123 M\$. Pourtant, on constate que la dépense réelle de 2010 a été de 99 M\$ alors que la prévision était de 132 M\$. Questionnée à savoir si, à sa connaissance, il n'y a pas d'éléments de prise de décision qui ont un impact justifiant le montant demandé dans le présent dossier (123 M\$ vs 99 M\$ réel en 2010), Mme Courville indique qu'il n'y en a pas à sa connaissance³⁴.

UC en conclut et soumet à la Régie que le Distributeur n'a pas justifié les frais corporatifs, dont une quote part est incluse dans les revenus requis et dont il demande l'approbation par la Régie, et que les écarts favorables au Distributeur cumulés de 2005 à 2010 sont déraisonnables.

De plus, UC soumet que si la Régie autorisait le Distributeur à défrayer un certain pourcentage des dépenses corporatives d'Hydro-Québec sans égard au niveau d'augmentation des dépenses corporatives de l'entreprise intégrée, elle subordonnerait l'exercice de son autorité à la discrétion qu'exerce le Conseil d'administration d'Hydro-Québec en cette matière.

³³ N.S. Vol 3, 13 décembre 2011, pages 28 et 29

³⁴ N.S. Vol 1, 9 décembre 2011 page 83,

UC demande donc à la Régie de rejeter la demande d'inclusion de la quote part des frais corporatifs du Distributeur à ses revenus requis de l'année témoin 2012 tel que demandé au présent dossier.

Subsidiairement, UC recommande à la Régie

1) de n'autoriser à titre de quote-part des frais corporatifs du Distributeur pour l'année témoin 2012 qu'un montant établi à partir de l'année historique 2009 (32,1 M\$), majoré dans une proportion équivalente à l'inflation des années 2010 et 2011, dont sera déduit l'écart cumulatif entre les montants autorisés et réels des 5 dernières années historiques et

2) de reconduire ses ordonnances de la décision D-2011-028.

Compte à recevoir et mauvaises créances

Dans son rapport d'analyse M J.-F. Blain fait les constats suivants :

La croissance de la valeur totale des comptes à recevoir se poursuit malgré une augmentation très prononcée des avis d'interruption et des interruptions de service depuis 2008.

Le nombre d'ententes de paiement a subi une diminution radicale entre 2007 et 2008 et, malgré une augmentation en 2009, a continué de diminuer par la suite.

Le Distributeur indique également en audience qu'il n'offre plus de 2^e ou 3^e ententes de paiement lorsque le client n'a pas réussi à respecter les termes d'une première entente.³⁵

Selon le Distributeur cette «nouvelle politique » explique la diminution du nombre d'entente de paiement depuis 2008³⁶, puisque les employés des services de recouvrement qui avaient été déplacés pour prêter main forte à ceux du service à la clientèle ont repris leur affectation depuis longtemps³⁷.

Parallèlement, UC constate que «la valeur totale des comptes à recevoir, de même que leur vieillissement, se sont poursuivis malgré une augmentation très marquée des avis d'interruption et des interruptions et qu'elles ont progressé alors que, à l'inverse, le nombre d'ententes de paiement subissait une diminution tout aussi importante. La stratégie d'intervention envisagée par le Distributeur, telle que décrite en réponse à la DDR 91.5 de la Régie, est donc totalement contredite par les faits. À la lumière des résultats des dernières années, force est de conclure que cette stratégie est non

³⁵ N.S. Vol. 3 , 13 décembre 2011, page 175 ;

³⁶ N.S. Vol. 3 , 13 décembre 2011, page 173;

³⁷ N.S. Vol. 3 , 13 décembre 2011, page 173;

seulement dépourvue de fondement mais également contre productive et, donc, contre indiquée.»³⁸

Dans son rapport d'analyse³⁹, au tableau de la page 24, M. Blain démontre :

- 1) la progression accélérée des mauvaises créances et de la provision pour mauvaises créances (PPMC) à compter de 2008;
- 2) la progression accélérée des écarts entre les montants reconnus et réels à compter de 2008, tant pour les mauvaises créances que pour la PPMC;
- 3) l'inversion des écarts entre les montants reconnus et réels de la PPMC à compter de 2008.

Il conclut que les tendances observées sont destinées à se poursuivre et s'amplifier en absence d'une stratégie appropriée pour le recouvrement des comptes à recevoir de plus de 121 jours.

À cet effet UC réfère la Régie au témoignage de M. Blain en audience⁴⁰ qui souligne que dans le cas de certains clients aux prises avec des soldes très élevés, l'entente de paiement devrait comporter des dispositions particulières *«peut-être un renoncement aux intérêts, aux frais d'administration, à tout le moins, et surtout de calibrer les ententes en fonction de la capacité de payer réelle des ménages, sinon ça ne sert à rien de prendre des ententes de paiement, ça va être des échecs à répétition.»*⁴¹

M. Blain attire également l'attention sur le fait que certaines des pratiques du système de relève de la consommation et de facturation (dont les clients modes de versements égaux et ceux dont les compteurs ne sont pas facilement accessibles pour une lecture régulière) comportent une forte proportion de facturation sur la base d'une consommation estimée et que, lorsqu'un excédent de la consommation réelle est constaté lors d'une lecture éventuelle du compteur, les soldes cumulés, souvent sur 4 à 6 mois ou davantage, risquent de se retrouver dans les comptes à recevoir de 121 jours et plus.⁴²

Devant l'ampleur de la problématique et la forte probabilité qu'elle s'aggrave à court et moyen termes, **UC demande à la Régie d'ordonner au Distributeur d'augmenter de façon immédiate son offre d'ententes de paiement et qu'il élabore et présente, d'ici le dépôt de son prochain dossier tarifaire, une stratégie cohérente et appropriée visant la résolution des problématiques liées à la croissance accélérée et au vieillissement des comptes à recevoir.**

³⁸ Pièce C-UC-0012 page 22;

³⁹ C-UC-0012;

⁴⁰ N.S. Vol 5, 15 décembre 2011, pages 241 et suivantes;

⁴¹ N.S. Vol 5, 15 décembre 2011, page 241;

⁴² N.S. Vol 5, 15 décembre 2011, pages 242 et 243;

Retraits d'actifs

Sur ce sujet, UC réfère la Régie à la pièce C-UC-0014, réponse à la demande de renseignements de la Régie, au rapport d'analyse de M. Blain C-UC-0012 et à son témoignage en audience.

UC note que la demande dans le cadre du présent dossier dépassent largement les montants requis lors de l'année 2009, année où le Distributeur annonçait d'ailleurs que pour les prochaines années les retraits d'actifs seraient de l'ordre de 10 à 15 M\$.⁴³

Pourtant le Distributeur demande à la Régie d'autoriser un montant de 50 M\$ cette année. En réponse aux demandes de renseignements de la Régie sur cette demande⁴⁴ le Distributeur demeure vague entre autre quant à la rubrique autre qui représente 10 M\$.

UC demande donc à la Régie de réduire à 35 M\$ le montant maximal accordé pour les retraits d'actifs, le montant demandé par le Distributeur étant déraisonnablement élevé et non conforme aux motifs et prévisions sur la base desquels les décisions antérieures de la Régie ont été rendues.

De plus le Distributeur inclut une somme de 10 M\$ pour des retraits additionnels d'appareils de mesure découlant de la phase 1 du projet LAD (R-3770-2011) projet de plus de 10 M\$ que la Régie n'a pas encore autorisé, alors qu'il inclut déjà 5 M\$ pour les retraits d'appareil de mesure à l'intérieur des coûts de 30 M\$ attribués au travaux récurrents et retraits divers.

En considération de tous ces éléments, et ceux plus amplement mentionnés dans la preuve de UC dont le rapport d'analyse C-UC-0012 et ses réponses C-UC-0014 à la DDR de la Régie, **UC recommande à la Régie**, pour l'année témoin 2012 :

- **d'autoriser un montant maximum de 15,7 M\$ pour les travaux récurrents de corroboration;**
- **d'accepter un montant maximum de 5 M\$ pour les retraits d'appareil de mesure récurrents;**
- **de rejeter, dans l'attente de la décision finale du dossier R-3770-2011 phase 1, la demande d'inclusion du montant additionnel de 10 M\$ lié aux retraits d'appareils de mesure découlant du projet LAD;**
- **de fixer conséquemment à 35 M\$ le montant maximal autorisé pour l'ensemble des sorties nettes d'actifs de l'année témoin 2012, dans la mesure où elle considère que les coûts associés aux retraits d'actifs découlant du projet OSC sont effectivement attribués à la bonne génération de clients.**

⁴³ D-2009-016 aux pages 35 et 36;

⁴⁴ B-0067 aux pages 83 à 88;

Croissance des investissements et mises en service

Concernant l'évolution des investissements et des mises en services, les constats suivants ressortent des réponses fournies par le Distributeur aux demandes de renseignements de la Régie et lors des contre interrogatoires en audiences : il n'y a pas de corrélation entre les mises en service réelles et les investissements réels considérés d'année en année; cependant, les valeurs globales devraient tendre à se rejoindre sur une plus longue période;

- il y a des écarts récurrents entre les investissements prévus et les investissements réels en particulier pour les projets de moins de dix millions de dollars (10 M\$);
- il y a une croissance accélérée des investissements prévus à l'horizon deux mille onze, deux mille douze (2011-2012) par rapport aux tendances qu'on a pu constater au réel les années précédentes.

Par ailleurs, UC constate que le montant des investissements réels < 10 M\$ des années 2007 à 2010 a été inférieur au montant autorisé pour chacune de ces années et, cumulativement, par une marge de 214,7 M\$ (53,7 M\$ par année en moyenne).

Pour l'ensemble des investissements prévus en 2012 (projets < et > que 10 M\$), le Distributeur demande à la Régie d'autoriser un budget de 956,6 M\$, en hausse de 32 % par rapport au montant des investissements réels de l'année 2010 (723,4 M\$).

UC note que le montant des investissements prévus pour le maintien des actifs en 2012 (432,8 M\$) inclut une augmentation de 96 M\$ (28,5 %) par rapport à celui de l'année de base 2011 (336,8 M\$). Cette augmentation nous apparaît déraisonnable, d'autant plus qu'elle s'inscrit dans un contexte où divers projets d'investissements majeurs impliquent des mises à niveaux et des radiations d'actifs susceptibles de satisfaire cette même finalité. Cette même observation s'applique également aux investissements prévus en amélioration de la qualité (67,3 M\$) qui incluent une augmentation de 17,8 M\$ (36 %) par rapport au montant de l'année de base 2011 (49,5 M\$).

En cours d'audience, la Régie a pour sa part soumis au Distributeur la possibilité que son budget d'investissement soit limité à un certain niveau de croissance mais assorti d'une contingence pour lui conserver une certaine flexibilité opérationnelle. Si la Régie devait considérer une telle éventualité, UC lui recommande de n'accorder qu'une contingence limitée à 2 % du montant du budget autorisé.

Considérant par ailleurs l'historique des dépassements des investissements réels par rapport aux montants autorisés, **UC recommande à la Régie de fixer le montant total des investissements autorisés pour l'année témoin 2012 à 876,1 M\$ par rapport aux 953,3 M\$ prévus, soit une diminution de 8,1 % équivalente à la moyenne des écarts entre les montants autorisés et réels des 4 dernières années historiques (2007-2010).**

Cette recommandation ne couvre pas les coûts du projet LAD (de 89,3 M\$: B-0041, HQD-8 doc 5, p. 13 et de 18,7 M\$: HQD-7 doc 1, p.8) qui sont actuellement inclus au budget d'investissements du Distributeur de l'année témoin 2012 et qui devront également être soustraits du budget d'investissement autorisé advenant que la décision sur la phase 1 du dossier R-3770-2011 ne soit pas rendue avant la conclusion du présent dossier.

PGEE

La Régie souligne une surévaluation des montants prévus, portés au CFR du PGEÉ et inclus à la base de tarification par rapport aux montants réels.⁴⁵ L'écart cumulé de 2004 à 2011 totalise 155.6M\$ en faveur du Distributeur dont 42.9M\$ en 2011. À l'instar de la Régie, UC constate que le Distributeur a été rémunéré pour des dépenses non effectuées, et que les consommateurs ont assumé à travers leurs tarifs les coûts de ces dépenses non effectuées.

Dans sa réponse à la DDR de la Régie⁴⁶, M. Blain souligne que les soldes prévus au CFR en EÉ ont générés un excédent de rendements cumulatif de 8.74 M\$ par rapport aux rendements correspondant au solde des CFR réels des années 2003-2010.

De plus, une portion plus importante des budgets du PGEÉ approuvés qui n'aurait pas été dépensée concerne la part du budget qui a été portée aux charges. Nous vous référons à la pièce HQTD-2 doc 1.2 du dossier R-3768-2011 (p. 13, Tableau R.5.1) produite en cours d'audience par la Régie sous la cote A-0047.

UC soumet que les sommes ainsi encaissées par le Distributeur via les tarifs ont créé une situation injuste et déraisonnable qui va à l'encontre des article 5 et 49 de la loi et que les tarifs payés pour ces périodes doivent en conséquence être redressés.

UC soumet que le redressement requis en l'instance devrait être ordonné par la Régie dans le cadre du présent dossier.

En conséquence UC recommande à la Régie d'appliquer la somme de la rémunération sur la base de tarification du Distributeur obtenue de 2004 à 2011 pour des dépenses en EÉ qui n'ont pas été réalisées en déduction des revenus requis qu'elle autorisera pour l'année témoin 2012.

Dans sa réponse à la DDR de la Régie⁴⁷ UC confirme qu'elle **recommande la création d'un compte d'écarts liés à la rémunération du PGEE inclus dans la base de tarification.**

⁴⁵ La Régie fait ce constat à la pièce B-0067, aux pages 93 et 94 en préambule à la question 104.1

⁴⁶ C-UC-0014 page 3;

⁴⁷ C-UC-0014 page 4;

D'autre part, considérant notamment les excédents de rendement réalisés en 2009 (105,7 M\$) et en 2010 (171,4 M\$) par le Distributeur (B-0067, HQD-14 doc 1.2, p. 29), la Régie et certains intervenants ont soulevé la possibilité de créer un compte d'écart provisoire dans lequel seraient comptabilisés les écarts entre le rendement réel et reconnu du Distributeur. L'éventualité d'adopter un processus de fermeture réglementaire assorti d'une formule de partage a également été évoquée (HQD-13 doc 1.3, 111125, p. 10. R.3.1).

Si la Régie est disposée à envisager une telle option, **UC supporte la création d'un tel compte d'écart provisoire, dont les modalités de disposition pourraient être débattues et décidées dans un dossier tarifaire ultérieur.** Cette approche serait sans doute plus simple et efficace que l'ajout de plusieurs comptes d'écart, tel que celui pour le PGEÉ. En réponse aux affirmations des témoins du Distributeur selon lesquels l'introduction d'un tel compte d'écart provisoire viendrait chambarder la pratique réglementaire établie depuis plus de sept ans et aurait pour effet de forcer la réévaluation des risques financiers du Distributeur, l'analyste de UC mentionnait en présentation orale :

*«si la Régie devait considérer de comptabiliser dans un premier temps dans un compte d'écart provisoire, l'écart éventuel entre le rendement réel versus le rendement autorisé et de procéder (...) d'ici le prochain dossier tarifaire à l'évaluation soit d'un processus de partage des excédents, soit même à l'implantation d'un mécanisme de fermeture réglementaire (...)
Je ne crois pas que le préjudice que le Distributeur serait susceptible de subir serait en fait équivalent à ce que les clients ont supporté dans leurs tarifs, ne serait-ce que dans les deux dernières années.
D'ailleurs, la Régie doit se poser la question : est-ce que le régime réglementaire actuel avec la relative latitude dont le Distributeur dispose pour jouer un peu sur le rendement réel versus le rendement autorisé devrait constituer un élément qui est pris en compte dans la mesure du risque?
Il m'apparaît que poser la question c'est d'y répondre.»⁴⁸*

En terminant UC souligne que la création d'un tel compte d'écart ne modifie en rien le rendement autorisé dont le Distributeur bénéficie et pour lequel il n'a produit aucune demande de modification.

Crédit pour gains électriques consécutifs à l'entrée en vigueur de normes

UC ne considère ni opportun, ni justifié de comptabiliser des économies d'énergie qui seraient éventuellement créditées à HQD au seul motif que le Distributeur aurait participé à l'élaboration de nouvelles normes avec une ou des tierces parties⁴⁹. En effet

⁴⁸ N.S. 15 décembre 2011, Vol. 5 aux page 246 et 247;

⁴⁹ B-0044 page 45;

UC soumet que ces activités sont déjà rémunérées, les honoraires des employés qui y participent étant inclus dans le revenu requis.

UC demande à la Régie de rejeter cette hypothèse et de l'indiquer au Distributeur dans le cadre de la décision qu'elle rendra au terme du présent dossier.

Redressements du calcul de l'impact énergétique suite aux rapports d'évaluation 2011

UC recommande d'approuver les économies d'énergies cumulées pour les années 2003 à 2010 (Tableau 2.1) de même que celles prévues cumulativement pour les années 2011 à 2015 (Tableau A-4) telles que redressées.⁵⁰

Stratégie Clientèle à faible revenu

Dans son rapport d'analyse et dans son témoignage en audience l'analyste M. Blain soulève une problématique qui est au cœur des préoccupations spécifiques à UC soit la stratégie du Distributeur relative à la clientèle à faible revenu.

Aux fins de l'implantation de cette stratégie le Distributeur n'a dépensé pour les années 2008-2010 que 53.1% des montants autorisés⁵¹ soit 9.5 M\$ versus les 17.9 M\$ autorisés.

Le budget initial de ces mesures soit 36 M\$ devait être dépensé sur quatre (4) années.⁵² Le Distributeur révisé maintenant à la baisse ce budget l'établissant à 31,8M\$ et prévoit le dépenser sur cinq (5) années. UC constate que le respect de cet engagement ne pourra se faire que si le Distributeur parvient à modifier significativement le déploiement de sa stratégie puisqu'il devrait ainsi dépenser 10,8 M\$ en 2011 et 11,5 M\$ en 2012 alors que les dépenses des années antérieures 2008-2010 ne sont que de 3,2 M\$ par année.

Selon UC les résultats de 2008-2010, démontrent le faible succès atteint. Dans ces circonstances il appert peu probable que soient respectés et mis à exécution les engagements budgétaires des années 2011 et 2012.

⁵⁰ B-0067 complément de réponse pages 4 à 6;

⁵¹ B-0067, page 67, C-UC-0012 page 31;

⁵² B-0067, page 71;

Tel que précisé en audience par M. Blain suite à une question de Me Fortin, UC souligne qu'il est important que la Régie intervienne car: *«(...) un encadrement ponctuel par la Régie permettrait de formaliser ces démarches-là et d'imposer au Distributeur un échéancier plus contraignant pour que ces budgets-là qui ont déjà été autorisés puissent effectivement être dépensés de façon utile sinon dans l'année tarifaire qui vient parce que le Distributeur nous dit là on va finalement réussir à dépenser le budget sur cinq ans plutôt que quatre à hauteur d'environ onze point cinq millions (11,5 M) en deux mille onze, deux mille douze (2011-2012).»*⁵³

*«Que ce budget-là puisse trouver son aboutissement. Donc le sens de la recommandation c'est de formaliser un peu plus sous un encadrement ponctuel de la Régie les mesures à déployer et d'imposer un échéancier précis pour que ces budgets-là puissent effectivement être dépensés à bon escient dans les deux prochaines années tarifaires.»*⁵⁴

Considérant ces faits, le contexte économique depuis 2008 et l'appauvrissement accéléré d'une proportion croissante des ménages, **UC recommande à la Régie d'ordonner la tenue, dès les premiers mois de 2012, de rencontres techniques auxquelles participeraient le personnels technique de la Régie, le Distributeur et les groupes membres de la Table sur les MFR pour resserrer et bonifier les pistes de solution existantes et en assurer un déploiement rapide et efficace afin d'affecter les sommes résiduelles du budget initialement prévu (36 M\$) qui n'auront pas été dépensées au terme de l'année 2011 et ce, au cours des deux prochaines années (2012 et 2013).**

Subsidiairement, UC recommande à la Régie d'appliquer les sommes du budget initialement prévu qui n'auront pas été dépensées au terme de l'année tarifaire 2012 en déduction du rendement autorisé sur l'avoir de l'actionnaire et ce, dans les meilleurs délais réglementaires possibles.

Programme et activités destinés au marché résidentiel

Depuis plusieurs années UC souligne que les programmes et activités du Distributeur offerts à la clientèle résidentielle en général sont peu susceptibles de bénéficier, i.e. de susciter une participation active de la part des ménages à faible revenu (MFR) ou des ménages à budget modeste (MBM) leur capacité budgétaire étant trop restreinte.

⁵³ N.S. Vol. 5, 15 décembre 2011, page 250;

⁵⁴ N.S. Vol. 5, 15 décembre 2011, page 251;

UC note que le Distributeur, afin de rejoindre les propriétaires (MFR du secteur privé) largement laissé de côté, a indiqué son intention de s'associer aux programmes de la SHQ dont le seul programme actif pour le moment est celui de la ville de Montréal.

Par contre aucune mesure, si partielle soit-elle n'est prévue en ce qui concerne la problématique des MFR locataire du secteur privé, et le Distributeur indique ne pas vouloir l'adresser.

UC soumet que cette problématique est importante et doit être traitée dans un souci d'équité, afin que les MFR et MBM reçoivent des bénéfices EÉ équivalant à leurs contributions tarifaires.

En conséquence UC, **demande à la Régie de requérir du Distributeur qu'il dépose dans le cadre de son prochain dossier tarifaire des programmes et activités spécifiquement élaborés pour rejoindre les MFR et MBM du secteur privé et qui visent la résolution de ces problématiques**

Compteurs croisés

Pour les motifs plus amplement exposés dans le mémoire d'analyse de M. Blain C-UC-0012 et dans la réponse à la demande de renseignement de la Régie C-UC-0014, UC demande à la Régie :

- **de refuser les modifications proposer par le Distributeur aux conditions de services relativement au traitement des compteurs croisés**
- **de maintenir dans les Conditions de service d'électricité des dispositions applicables aux cas de compteurs croisés distinctes de celles relatives au traitement des erreurs de facturation;**
- **d'introduire dans les Conditions de service d'électricité des dispositions qui assurent la neutralité des sommes réclamées et remboursées aux clients, notamment des périodes de correction rétroactive équivalentes;**

et

- **de rendre toute autre ordonnance requise pour assurer la neutralité du traitement des cas de compteurs croisés, tant en terme d'équivalence des sommes réclamées et remboursées qu'en terme d'équilibre du fardeau de preuve incombant aux parties dans le traitement des plaintes des consommateurs.**

Tarifs et conditions, articles 2.6

Au paragraphe 43 de sa décision D-2011-124, rendue dans le cadre du dossier R-3770, la Régie indique que :

« (...) toute modification tarifaire ou tout changement au calcul d'un tarif sera débattu, au besoin, dans un autre forum. Cependant, le Distributeur devra indiquer ses intentions dans le présent dossier essentiellement aux fins de l'évaluation économique du Projet et des revenus associés. »

Dans son mémoire dans le cadre du dossier R-3775 UC indique être préoccupé par la possibilité que des changements aux paramètres de facturation présentement utilisés aux fins de facturation de l'énergie puisse découler de l'implantation des compteurs intelligents.

D'ailleurs en réponse aux demandes de renseignements dans le dossier R-3775⁵⁵, le Distributeur évoque la possibilité que les données recueillies avec le déploiement des compteurs de nouvelle génération lui permettent de procéder à des simulations et une analyse, de différents scénarios dont celui d'appliquer les 30KWh/jour associés à la première tranche du tarif D sur une base autre que bimestrielle. Il évoque également certains avantages et inconvénients liés à une facturation sur une base mensuelle tout en mentionnant que cette modification au cycle de facturation ne doit pas procurer de revenus au-delà des revenus autorisés.⁵⁶

UC a constaté qu'une simple modification au cycle de facturation aurait pour effet d'augmenter les revenus générés par les tarifs existants et que les clients résidentiels, principalement ceux ayant une faible consommation perdraient l'avantage que leur procure la facturation bi-mensuelle où la charge des premier 30KWh/jour est répartie sur une période de 60 jours pour un total de 1,800 KWh au palier du tarif le plus avantageux pour eux. Ceci se dégage clairement de la pièce C-UC-0020 produite en audience.

En contre interrogatoire dans le cadre du présent dossier le Distributeur indique :

« Mais pour l'instant, tant et aussi longtemps que le projet LAD n'est pas déployé, il n'est aucunement question d'apporter quelques modifications que ce soit à la facturation de la clientèle. »⁵⁷

Et poursuit en soulignant

⁵⁵ Dossier R-3775, HQD-2 document 1, DDR 13.1, voir également la pièce C-UC-0019 de R-3776; et B-0066 aux pages 115 et 116;

⁵⁶ Dossier R-3775, HQD-2 document 1, DDR 13.4; et B-0066 aux page 115 et 116

⁵⁷ N.S. vol. 3, 13 décembre 2011, page 140;

«Les conditions actuelles nous permettent de faire tout à fait ce qui est envisagé. Alors l'interprétation que l'on en fait c'est qu'elle nous permet de poursuivre avec la pratique actuelle.»⁵⁸

Or il appert probable qu'à partir du moment où l'installation des nouveaux compteurs sera complétée un changement du mode de facturation pourrait avoir lieu.

Le Distributeur témoigne à l'effet que dans ce cas une demande à cet effet serait présentée à la Régie.

UC constate toutefois que la facturation aux 60 jours et le traitement sur ces 60 jours du multiple des 30 KWh/jour au premier palier du tarif D n'est consacré ou acquis ni dans les conditions de services ni dans les tarifs et conditions du Distributeur.

Il en découle que outre le fait qu'une modification de ce principe de facturation pourrait procurer au Distributeur des revenus supplémentaires, rien ne l'empêche de modifier son système de facturation sans solliciter l'approbation de la Régie puisque le texte des tarifs et conditions non seulement le permet mais interprété littéralement l'y obligerait.

En effet, une lecture textuelle des tarifs et conditions nous indique clairement que c'est par jour que les premiers 30KWh sont calculés. Conséquemment à partir du moment où une lecture journalière des compteurs est possible, une application textuelle et juridique du tarif tel que présentement rédigé obligerait le Distributeur à facturer ce 30KWh sur une base journalière. Ceci constituerait un changement important et aurait des conséquences à la hausse sur la facture de plusieurs clients.

Suite à la demande de UC en contre-interrogatoire le Distributeur a clairement indiqué qu'il n'entendait pas modifier le texte de ses tarifs. Par contre, suite à la même demande de la Régie il indique :

«elle vous demandait si les conditions de service actuelles rien ne garantit une facturation où ce kilowatt pour les trente premiers kilowatts (30 kW) par jour calculés sur une base de soixante (60) jours.

Vous avez bien indiqué que ce n'est pas l'intention d'Hydro-Québec Distribution à ce moment-ci ni dans un prochain avenir tel que vous le connaissez, de commencer à facturer de cette façon-là.

Ceci dit j'aimerais reprendre sa question et vous demander plus précisément rien ne garantit en ce moment dans les conditions de service si Hydro-Québec Distributeur devait changer d'idée dans les prochains mois ou d'ici la pleine installation de LAD, si ce projet se fait, que Hydro-Québec ne changera pas d'idée?

M. STÉPHANE VERRET :

⁵⁸ N.S. vol. 3, 13 décembre 2011, page 141;

R. Vous voulez dire les conditions telles qu'elles sont écrites présentement permettraient d'aller dans un sens ou dans l'autre, c'est ce que vous dites.

Q. [61] Oui?

R. Alors bien entendu le position qu'on a prise, c'est une position je dirais de principe, lorsque j'ai formulé la réponse j'indiquais que pour une raison d'équité on ne devrait pas facturer différemment deux clients qui ont une consommation identique du fait qu'ils ont un compteur qui ne soit pas le même. Un soit le compteur de nouvelle génération, un soit un compteur d'une autre génération.

Comme je l'indiquais également c'est le soin de la Régie de s'assurer de formuler les conditions de service de manière à spécifier que la facturation se fait de telle façon donc sur une période de soixante (60) jours, etc.

Il n'y a aucun problème. On peut le faire, on peut l'écrire en conséquence. Et donc il y aura toute la sécurité, la certitude nécessaire. Et le jour où une modification sera jugée nécessaire, bien là on pourra de nouveau proposer une modification aux conditions de service qui refléterait la nouvelle pratique qui pourrait être mise en vigueur éventuellement.

LA PRÉSIDENTE :

À ce moment-là, j'aimerais ça un engagement numéro 10.

Me ÉRIC FRASER :

Sans problème.

LA PRÉSIDENTE :

Que vous m'écriviez ce texte-là. Merci.

Me ÉRIC FRASER :

Donc on va peut-être le formuler, engagement numéro 10 ça serait faire une proposition de modification des conditions de service afin de refléter plus exactement...

LA PRÉSIDENTE :

La pratique actuelle.

Me ÉRIC FRASER :

... la pratique actuelle. Voilà. »⁵⁹

Suite à cet échange le Distributeur a produit l'engagement no 10. UC soumet que les modifications proposées par le Distributeur aux *Tarif et conditions*, article 2.6, de la Section 2 Tarif D, ne répondent pas aux préoccupations de UC ni à la demande telle que formulée par la Régie puisque, le calcul sur 60 jours des 30KWh par jour n'y est pas consacré. La pratique de facturation actuelle n'est donc pas reflétée par le texte proposé.

(Par souci de clarté UC souligne que l'article, 2.6 dont il est question dans cette section de notre argumentation se retrouve dans les *Tarifs et Conditions du Distributeur* et non dans ses *Conditions de services d'électricité*. UC souligne que cette erreur de désignation commise par la soussignée, qui s'en excuse, dans son contre interrogatoire et par le procureur du Distributeur lorsqu'il a pris l'engagement no 10 ne doit pas porter à conséquence le texte visé étant bien connu de tous.)

⁵⁹ N.S. Vol. 4, 14 décembre 2011, aux pages 62 à 65;

En effet le texte proposé ne fait pas référence au fait que ces 30KWh/jour sont calculés sur la base d'un multiplicateurs de 60 jours sans égard au fait que la consommation journalière réelle d'un client peut être plus ou moins que 30KWh, seule la moyenne sur 60 jours étant prise en considération mais, fait plutôt référence à une période de consommation qui elle pourrait dans les faits être d'une seule journée ou de plusieurs jours.

La modification proposée par le Distributeur ne fait donc que consacré le fait qu'il désire conserver toute la latitude que lui confère le texte des *Tarifs et conditions* actuel, et la possibilité de modifier librement la période de facturation et de consommation. Modification qu'il pourrait à la limite effectuer sans l'aval de la Régie en appliquant simplement le texte des *Tarifs et conditions* en vigueur.

Notons que le texte des *Tarifs et conditions* défini comme suit la «**période de consommation**» : *une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par le Distributeur pour le calcul de la facture.*⁶⁰

Or ces 2 dates et/ou la période entre ces deux dates ne sont aucunement précisés.

UC souligne que le mot mensuel est défini comme suit au *Tarifs et conditions* «**mensuel**» : *«relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs»*⁶¹

UC soumet que le nouveau texte devrait refléter le calcul cumulatif sur une période bi-mensuelle des 30KWh/jour du premier pallier du tarif D, ce que le texte proposé évite de faire.

Quant au texte des *Conditions de services d'électricité* présentement en vigueur, qui établi le mode de facturation⁶², rien n'y est prévu relativement à la période couverte par la facturation, ou période de consommation pour fin de facturation ou mode de calcul de la consommation couverte par le premier palier du tarif D.

Le texte actuel de l'article 2.6 des *Tarifs et Conditions* prévoit :

Structure du Tarif D

La structure du tarif D est la suivante :

40,64¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

5,39¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jours;

.....

⁶⁰ Tarifs et conditions du Distributeur en vigueur le 1er avril 2011, page 7;

⁶¹ Tarifs et conditions du Distributeur en vigueur le 1er avril 2011, page 7;

⁶² Condition de services d'électricité, en vigueur au 1er avril 2011, page 20, Section 1, articles 11.1 et 11.2;

UC soumet qu'afin de refléter la pratique actuelle le texte devrait plutôt se lire :

Structure du Tarif D

La structure du tarif D est la suivante :

40,64¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

5,39¢ le kilowattheure pour les 1,800 premiers kilowattheures consommés par période bi-mensuelle;

.....

UC soumet respectueusement à la Régie que le dossier R-3770 est présentement en cours, et que, si la demande du Distributeur était approuvée par la Régie les conditions de faits qui ont donné lieu à une facturation sur un cycle de 60 jours, i.e. l'impossibilité de lire les compteurs de manière journalière sera du passé.

Or, le cycle de facturation de 60 jours est un état de fait en vertu duquel une procédure non écrite mais acceptée a été établie et sur la base de laquelle les taux des tarifs sont approuvés pour générer des revenus requis du Distributeur. Si ce cycle était modifié, ce qui est possible vertu du texte des *Tarifs et conditions*, puisqu'il n'y est pas enchâssé, les clients pourraient être facturés selon un cycle complètement différent ce qui modifierait l'ordre établi et les revenus du Distributeur. Il y aurait alors des conséquences importantes sur les consommateurs que UC représente.

Or la formation responsable du dossier R-3770 a exprimé clairement que ce n'est pas dans le cadre du dossier devant examiner le projet LAD que seront discutés ou révisés *les conditions de services* ou les *Tarifs et conditions* mais dans le cadre d'un dossier tarifaire.

Considérant que selon le texte des *Tarifs* présentement en vigueur la pratique de facturation actuelle du Distributeur pourrait être modifiée sans la nécessité de modifier le texte des dits *Tarifs*, UC soumet qu'il est important que dans le cadre du présent dossier la Régie se penche sur cette question et s'assure que le texte des *Tarifs et conditions* soit modifié immédiatement afin de préserver et de s'assurer que la pratique actuelle de facturation du premier palier du Tarif D soit préservée et que le Distributeur ne puisse modifier cette pratique sans soumettre une demande à cet effet à la Régie.

En conséquence UC demande à la Régie;

De déclarer que l'article 2.6 des Tarifs et conditions du Distributeur doit être modifié afin de refléter les pratiques actuelles relativement à la consommation du 30KWH/jour facturer au tarif du premier palier;

De rejeter la proposition de modification présentée par le Distributeur à l'engagement 10 celle-ci ne reflétant pas adéquatement la pratique actuelle;

D'ordonner au Distributeur de modifier l'article 2.6 des *Tarifs et Conditions* afin que celui-ci reflète la pratique actuelle qui consiste dans les faits à répartir sur la base d'une consommation de 1,800KWh/ 60 jours, la consommation de 30KWh/jours du premier palier du Tarif D, sans prendre en considération la consommation journalière réelle du client;

D'ordonner au Distributeur de modifier le texte de l'article 2.6 des *Tarifs et Conditions* selon la proposition soumise par UC aux présentes;

De procéder à la modification demandée à l'article 2.6 dans le cadre du présent dossier, afin que cette modification puisse être entérinée par la Régie au moment où elle rendra sa décision dans le présent dossier.

Le tout respectueusement soumis,

à Montréal ce 20 décembre 2011



Me Hélène Sicard, pour
Union des consommateurs